

## AVIS

ENV.24.68.AV

Révision du plan de secteur de MALMEDY – SAINT-VITH  
visant l'inscription d'une zone de dépendances  
d'extraction et de zones d'extraction (devenant de la  
zone agricole et de la zone d'espaces verts au terme de  
l'exploitation) en vue de l'extension de la carrière de la  
Bouhaye à Faymonville, WAIMES – Projet de plan

Avis adopté le 13/05/2024

## **DONNEES INTRODUCTIVES**

### Demande :

- *Initiateur :* Trageco s.a.
- *Demandeur :* Gouvernement wallon
- *Auteur du RIE :* CSD Ingénieurs Conseils s.a.
- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

### Avis :

- *Référence légale :* Art.D.II.49§7 du Code du développement territorial (CoDT)
- *Date d'envoi du dossier :* 27/03/2024
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 27/05/2024 (60 jours)
- *Visite de terrain :* /
- *Audition :* 13/05/2024

### Projet :

- *Localisation & situation au plan de secteur :* Lieu-dit « Bouhaye » - zone de dépendances d'extraction (ZDE), zone agricole
- *Affectation(s) proposée(s) :* Zone de dépendances d'extraction, zones d'extraction (ZE) devenant zone agricole et zone d'espaces verts au terme de l'exploitation
- *Compensation(s) :* Zone d'extraction

### Brève description du projet et de son contexte :

La carrière assure la mise à fruit d'un gisement de « pierre de Steinbach », de type grès quartzeux. Le projet de révision de plan de secteur vise à inscrire :

- environ 3,41 ha de zone agricole en zone de dépendances d'extraction ;
- environ 19,85 ha de zone de dépendances d'extraction et zone agricole en zone d'extraction devenant une zone agricole au terme de l'exploitation ;
- environ 9,75 ha de zone de dépendances d'extraction et zone agricole en zone d'extraction devenant une zone d'espace vert au terme de l'exploitation.

La demande a été adaptée à la suite de la réalisation du RIE (conformément à l'article D. II. 49§3 du CoDT) et comprend environ 2 ha supplémentaires de zones d'extraction (devenant zone agricole au terme de l'exploitation) en lieu et place de zone agricole (passage de 17,32 à 19,85 ha).

Etant donné que le projet vise l'inscription de zones urbanisables à la place de zones non urbanisables, une compensation planologique est proposée au niveau de l'actuelle ZDE devenant de la ZE.

## 1. AVIS

### Préambule

Le projet de révision a évolué à la suite de la réalisation du RIE. Ainsi, en application de l'article D. II. 49§3 du CoDT, le projet de révision adopté par l'Arrêté ministériel du 26/05/2023, objet de la présente demande d'avis, inclus une zone agricole supplémentaire d'environ 2 ha au nord-est du périmètre de révision en vue de son inscription en zone d'extraction devenant zone agricole au terme de l'exploitation (la variante proposée dans le cadre du RIE est partiellement suivie). Par rapport au projet de révision adopté par l'Arrêté ministériel du 2/07/2020 et analysé dans le cadre du RIE, l'inscription de zones d'extraction devenant de la zone agricole au terme de l'exploitation passe de 17,32 à 19,85 ha.

### 1.1. Avis sur le projet de révision de plan de secteur

**Le Pôle Environnement remet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet d'inscription d'une zone de dépendances d'extraction et de zones d'extraction devenant une zone agricole et une zone d'espaces verts au terme de l'exploitation, en vue de l'extension de la carrière de la Bouhaye à WAIMES.**

Le Pôle rappelle en premier lieu qu'il adhère à l'objectif de la révision qui vise à pérenniser l'activité de la carrière de la Bouhaye, l'exploitation actuelle arrivant au bout du gisement compris dans la zone de dépendances d'extraction existante.

Il rappelle également son avis émis à propos de la phase 2 du RIE (Avis du 13/07/2022- Réf. ENV.22.83.AV) au sein duquel il soutenait la variante proposée dans le RIE. Il constate que le projet de révision du plan de secteur tel que repris à l'arrêté ministériel du 26/05/2023 diffère des propositions définies dans cette variante.

A ce sujet, le Pôle est favorable à l'inclusion de la zone au nord-est du périmètre tel que défini dans cet arrêté qui permet une meilleure valorisation du gisement mais il demande que la réduction de la partie sud-est du projet (environ 1,4 ha) telle que définie dans la variante du RIE soit également prise en compte.

Le Pôle rejoint les justifications émises dans le RIE à propos de cette réduction (éloignement du captage de la Crope, roches de moins bonne qualité...). Celle-ci permet de répondre en outre à certaines remarques émises lors de l'enquête publique et de réduire l'emprise sur les surfaces agricoles par rapport à celle proposée dans le périmètre défini par l'arrêté ministériel du 26/05/2023.

Le Pôle rappelle enfin les éléments suivants émis dans son avis précédent (Phase 2) qu'il estime toujours d'actualité :

Thématiques	Commentaires du Pôle Environnement
Impact sur les eaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A développer dans l'étude d'incidences (EIE) de la demande de permis : <ul style="list-style-type: none"> <li>o impact de la profondeur d'exploitation sur l'exhaure ;</li> <li>o qualité des eaux rejetées ;</li> <li>o estimation du volume d'eau rejeté en fonction des pistes de valorisation possibles et avec ajout éventuel de l'exhaure de la variante ;</li> <li>o pistes de valorisation des eaux d'exhaure : usage agricole, potabilisation, renvoi dans la Warchenne (en déficit).</li> </ul> </li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Pôle appuie particulièrement les mesures Sol-01 à 03 et 06 à 09 et les mesures Eau-02 et 03.</li> <li>- Le Pôle n'est pas <i>a priori</i> favorable au maintien d'un pompage de l'eau d'exhaure au terme des activités pour le développement et le maintien artificiel d'écosystèmes (sauf si c'était absolument nécessaire pour maintenir le débit de la Warchenne).</li> </ul>
Impact sur le paysage	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Pôle appuie les mesures Pays-01 à 03.</li> </ul>
Impact sur l'air	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A développer dans l'EIE : objectivation des émissions de poussières, particules fines (cf. point sur les limites du rapport) et CO<sub>2</sub> ;</li> <li>- Le Pôle appuie toutes les mesures Air, dont le monitoring des poussières sédimentables.</li> </ul>
Impact sur l'environnement sonore et vibratoire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Pôle réitère sa demande de vérification du respect des normes de placement des sismographes ;</li> <li>- Le Pôle appuie les mesures Bruit et Vibration visant à réaliser des mesures régulières.</li> </ul>

### 1.2. Avis sur le rapport sur les incidences environnementales (RIE)

**Le Pôle Environnement estime que le RIE répond à l'article D.VIII.33§3 du CoDT.**

Le Pôle constate que la remarque émise dans son avis sur la phase 1 et réitérée en phase 2 a été prise en compte (remarques relative à l'analyse des potentiels besoins agricoles et à l'examen des alternatives à l'affectation en zone d'espaces verts de la partie nord de la fosse après exploitation).

Ces points ont été complétés dans le RIE (Impact sur l'agriculture - justification des affectations retenues).

## LE PÔLE ENVIRONNEMENT

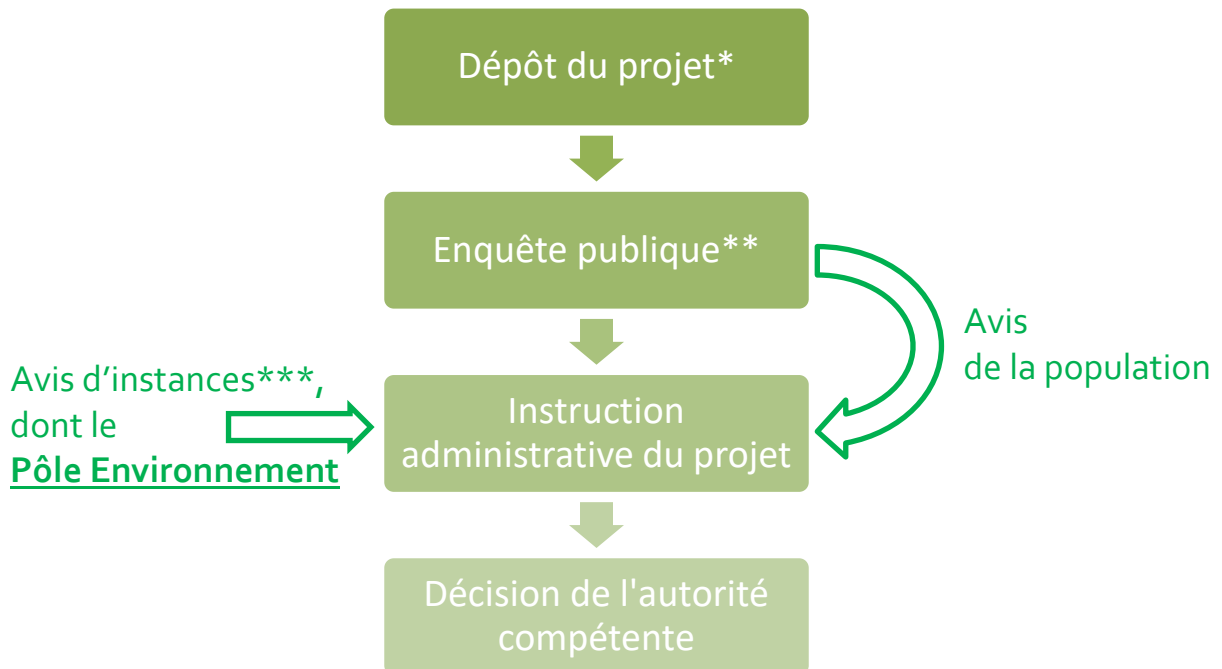
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

*Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?*



\* Demande de permis ou projet de plan ou programme

\*\* Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

\*\*\* Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.